



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand, le 18 mai 2026

Nos réf. : 20260511-RAP-63-0387-VICAT-Modif-VLE-rejet-atm.odt
Affaire suivie par : Samuel LOISON
Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe Risques Accidentels Déchets Santé Sites et Sols
Tél. : 04 73 43 19 66
Courriel : samuel.loison@developpement-durable.gouv.fr

Département de l'Allier

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société VICAT – Commune de Créchy

**Demande de révision des valeurs limite d'émissions applicables aux rejets atmosphériques du
four de la cimenterie**

Rapport de l'inspection des installations classées

**Objet : Dossier de porter-à-connaissance déposé par la société Vicat le 23 janvier 24 et complété
le 16 février 2024, le 20 décembre 2024 et le 1er septembre 2025.**

P.J. : 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Le présent rapport concerne le porter-à-connaissance du 23 janvier 2024, présenté par l'exploitant de la cimenterie VICAT située sur la commune de Créchy, visant la révision des valeurs limite d'émissions applicables aux rejets atmosphériques du four de la cimenterie.

En réponse aux demandes de complément de la DREAL, l'exploitant a transmis par courriers électroniques en date des 16 février 2024, 20 décembre 2024 et 1er septembre 2025 des éléments complémentaires, comportant notamment un complément à l'étude des risques sanitaires de 2012.

Ce rapport prend également en compte un renforcement de la surveillance des émissions au niveau de la cheminée du broyeur à cru.

1 - HISTORIQUE ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La cimenterie VICAT de Créchy a été autorisée par arrêté préfectoral n° 155/15 du 9 janvier 2015 autorisant la société Vicat, dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 place de l'Iris - 92095 PARIS LA DEFENSE, à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur le territoire de la commune de Créchy. Ces dispositions préfectorales ont été modifiées et complétées par l'arrêté n°2012/2018 préfectoral du 7 août 2018.

L'autorisation porte notamment sur :

- une unité de fabrication de ciment d'une capacité maximale de 1 650 tonnes par jour relevant à ce titre du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2520 et supérieure au seuil de classement IED (rubrique 3310-a) ;
- une installation de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux par co-incinération d'une capacité au plus de 20 tonnes par heure relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2770, 2771, 2790 et 2791-1 et supérieure au seuil de classements IED (rubriques 3510, 3520-a, 3520-b et 3532).

2 - CONTEXTE DES PORTER-A-CONNAISSANCE

2.1. Demande de révision des valeurs limites applicables à l'ammoniac

Des concentrations d'ammoniac supérieures aux valeurs limites imposées par l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 précité ont été mises en évidence dans les rejets atmosphériques du four de la cimenterie, suite à la mise en place d'une surveillance continue de la concentration d'ammoniac imposée par la mise en service de l'installation de traitement des rejets d'oxyde d'azote (DeNOx) en 2021.

Suite à ces constats, VICAT a étudié les origines de ces dépassements et a conclu que ceux-ci étaient antérieurs à la mise en service de la DeNOx et très probablement en lien avec la présence de composés azotés en forte teneur dans la matière première utilisée dans la composition du cru cimentier de Créchy. Ces études ont montré que les émissions d'ammoniac pouvaient être ponctuellement amplifiées par une utilisation à forte dose de certaines matières valorisées dans la constitution du cru cimentier (préservation des ressources calcaires) et une utilisation à taux optimal de certains déchets combustibles qui s'avèrent indispensables à la décarbonation du site.

Des actions ont été engagées par l'exploitant afin d'atténuer le « bruit de fond » des émissions et de réduire le nombre de dépassements des valeurs limites d'émission journalières et demi-horaires :

- Entretien régulier des points d'injection de l'ammoniac dans le préchauffeur pour éviter une perte d'efficacité de la DeNOx et une surconsommation d'ammoniac ;
- Réduction de la durée des arrêts quotidiens du broyeur cru en limitant, autant que possible, la durée des arrêts à 2 heures d'arrêt continu ;
- Mise en place d'une surveillance de la concentration en composés ammoniacaux des flux de matières valorisées, selon les modalités prévues à l'article 8.2.1.2 du présent arrêté, afin de limiter la concentration en composés ammoniacaux introduite dans le four.

Ces mesures de réduction n'ont toutefois pas permis de répondre totalement à la problématique décrite ci-dessus.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 janvier 2015 prévoit par ailleurs que la valeur limite d'émission journalière pour l'ammoniac peut être relevée à 50 mg/m³ sous réserve que l'exploitant justifie que l'excès d'ammoniac dans ses émissions est lié à la teneur en ammoniac dans les matières premières (calcaires, argiles, etc.) mises en œuvre.

VICAT a donc déposé, en date du 23 janvier 2024, une demande visant à réviser des valeurs limite d'émissions applicables aux rejets atmosphériques du four de la cimenterie de la manière suivante :

- porter la concentration moyenne journalière du NH₃ à 50 mg/Nm³ au lieu de 30 mg/Nm³
- de ne pas fixer de valeur limite d'émission demi-horaire.

L'étude relative aux origines des dépassements a démontré que la valeur limite d'émission journalière fixée à 30 mg/Nm³ et que la valeur demi-horaire fixée à 60 mg/Nm³ pour l'ammoniac à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 précité, ne peuvent être respectées notamment parce que l'excès d'ammoniac dans les émissions du four est en grande partie lié à la teneur en azote total (élément précurseur de l'ammoniac) dans les matières premières.

En outre, les arrêtés ministériels applicables au site n'imposent pas de valeur limite demi-horaire pour le paramètre ammoniac.

Par ailleurs, en réponse à la demande de l'inspection de démontrer l'absence d'incidence sur la santé des riverains en cas de mise en application de ces modifications, l'exploitant a réalisé un complément à son évaluation des risques sanitaires de 2012, afin d'étudier l'impact sanitaire des rejets d'ammoniac du four et du broyeur à cru de la cimenterie, dans le cas des différentes valeurs d'émission demandées par VICAT. Cette étude complémentaire, établie selon la méthodologie nationale, conclut que la réévaluation des valeurs limites applicables à l'ammoniac n'a pas d'impact sanitaire que ce soit pour une exposition chronique ou une exposition aiguë.

2.2. Renforcement de la surveillance du broyeur à cru

Lors de l'inspection du 11 février 2025, l'inspection a constaté que, lorsque le broyeur à cru est en fonctionnement, une part non négligeable des fumées sortant du four (environ 18%) transitaient par le sécheur puis le broyeur à cru sans passer par la cheminée du four.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé une étude visant à caractériser ce point de rejet. L'étude, transmise le 16 mars 2026, apporte les conclusions suivantes :

- il est constaté une augmentation des émissions de NH₃ lors des périodes de délestage du broyeur à cru sans qu'il n'y ait d'effets sur les autres polluants suivis. VICAT a en conséquence proposé, lorsque cela est possible, d'intégrer une période de délestage équivalente lors des campagnes de mesures réglementaires du four ;
- 3 essais ont été réalisés le 29 avril 2025 afin de comparer les débits de gaz sur la cheminée du four et sur celle du broyeur cru (BC). La campagne a mis en évidence un ratio moyen de 81,7 % du débit de gaz de combustion passant par la cheminée du four et 18,3 % par la cheminée du broyeur cru ;
- 2 campagnes de mesures des rejets ont également été réalisées les 29 avril et les 12 septembre 2025. Ces campagnes ont montré que les concentrations sont globalement équivalentes ou légèrement plus faibles sur la cheminée du broyeur cru pour la majorité des polluants analysés (NO_x, NH₃, dioxines et furanes, COVt, arsenic, benzène). Seuls le manganèse, le plomb et le cuivre présentent des concentrations légèrement plus élevées au niveau de la cheminée du broyeur cru.

Au regard de ces conclusions, il apparaît nécessaire de renforcer la surveillance des émissions au niveau de la cheminée du broyeur à cru.

2.3. Autres modifications apportées

La présente instruction rendant nécessaire la modification des prescriptions préfectorales, l'inspection propose d'intégrer des modifications antérieures suivantes :

- le dossier porter-à-connaissance en date du 29 mars 2021 relatif à l'installation d'un dispositif de traitement des rejets en oxydes d'azote des émissions atmosphériques (DeNO_x) ayant fait l'objet d'un courrier préfectoral en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- le dossier de porter-à-connaissance du 18 juillet 2024 relatif à des travaux d'amélioration de la défense incendie de la cimenterie VICAT de Créchy qui a fait l'objet d'avis favorable du SDIS de l'Allier en date du 13 novembre 2024 repris dans le rapport DREAL du 03 mars 2025 faisant suite à l'inspection du 11 février 2025.

3 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu des démonstrations apportées, la demande de modification des valeurs limites applicables pour l'ammoniac au niveau du four de la cimenterie VICAT de Créchy paraît fondée et acceptable.

Au regard des campagnes réalisées en 2025 à la demande de l'inspection, il est par ailleurs nécessaire de renforcer la surveillance des émissions au niveau de la cheminée du broyeur à cru en imposant des valeurs limites et des mesures semestrielles à l'émission du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furanes(1) et de l'acide fluorhydrique, par un organisme agréé ou accrédité.

4 - CONCLUSIONS

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose de réviser les valeurs limites de rejets atmosphériques en ammoniac imposées à la cheminée du four de la cimenterie VICAT de Créchy en fixant à 50 mg/Nm³ la valeur limite journalière et en ne fixant pas de valeur limite demi-horaire. Par

Compte tenu des investigations menées en 2025 par l'exploitant sur les rejets du broyeur à cru, il est proposé de renforcer la surveillance de cet émissaire en fixant des valeurs limites identiques à celles du four ainsi qu'une fréquence de surveillance semestrielle pour l'ensemble de ces paramètres.

L'exploitant a été consulté sur ce projet d'arrêté par message électronique en date du 24 avril 2026. VICAT a indiqué par courrier électronique en date du 05 mai 2026 ne pas avoir d'observations sur ce projet d'arrêté.

Inspecteur L'inspecteur de l'environnement Samuel LOISON	Vérificateur L'inspecteur de l'environnement Lionel LABELLE	Approbateur Pour le directeur régional,
---	--	---